

Lycée professionnel Pierre MENDES-FRANCE

19 rue du Collège 65500 VIC en BIGORRE

Tél. : 05.62.31.69.00 Email: jlalague@ac-toulouse.fr

Web: <http://www.pmf65.fr>

CAP Opérateur / Opératrice LOGISTIQUE

Elève :

Nom : Prénom : Classe :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Téléphone portable :

Etablissement d'origine :

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Email :

Nom de la personne chargée du suivi de l'élève durant le mini stage :

Modalités pédagogiques :

Nom du Professeur Principal.....

Je souhaite faire un mini-stage au Lycée Pierre Mendès-France parce que :

.....
.....
.....

Plus tard le métier que j'aimerais faire est.....

En fin de stage, l'élève remplira une fiche d'évaluation qui lui sera remise par le professeur du lycée

Règlement :

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manque- ment à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Entourer la case correspondant à la date souhaitée (demi-journée) parmi celles proposées dans le tableau ci-dessous (cases blanches). Dans le cas où il ne serait pas possible d'accueillir le stagiaire à la date souhaitée, nous vous contacterons afin de reporter le mini stage.

Filière : CAP Opérateur / Opératrice LOGISTIQUE

Lundi 4 Mars 13h à 17h	Vendredi 8 Mars 13h à 17h
Lundi 11 Mars 13h à 17h	Vendredi 15 Mars 13h à 17h
Lundi 18 Mars	Vendredi 22 Mars 13h à 17h
Lundi 25 Mars 13h à 17h	Vendredi 29 Mars 13h à 17h
Lundi 1 Avril 13h à 17h	Vendredi 5 Avril 13h à 17h
Lundi 22 Avril 13h à 17h	Vendredi 26 Avril 13h à 17h
Lundi 29 Avril 13h à 17h	Vendredi 3 Mai 13h à 17h

Signatures :

Chef de l'établissement d'origine

Responsable légal de l'élève

Chef de l'établissement
L.P. Pierre Mendès-France